

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 389.

(BILL PRIVÉ.)

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## BILL.

*Acte pour incorporer l'Association Britannique Américaine pour l'exploitation des mines.*

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, le 9 mai  
1853.

Seconde lecture, mercredi, le 11 mai 1853.

---

M. CARTIER.

---

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer l'Association Britannique Américaine pour l'exploitation des mines.

ATTENDU que l'emploi de capitaux pour les fins de l'exploitation des mines et de la mise à profit et du travail des métaux ou minéraux et autres substances naturelles, dans cette province, et spécialement dans les divers comtés de Stanstead, Sherbrooke, Shefford, Mégantic, Drummond et Missisquoi, tendrait à l'avancement du bien-être de cette province, et attendu que les personnes ci-après nommées désirent s'associer ensemble et avec d'autres personnes comme compagnie incorporée, revêtu par la loi des pouvoirs nécessaires pour la poursuite des dites diverses fins, et qu'il est expédient d'accéder à leur désir :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que Alexander Gillespie, James John Cummins, Edward Wheler Mills, John Bloxham Elin, Robert McCalmont, Thomas Devas, écuyers, tous de la cité de Londres, Alexander Tilloch Galt, écuyers, de Sherbrooke, l'honorable John Young, marchand, de la cité de Montréal, et John Rose, avocat, du même lieu, ensemble avec telles personnes qui deviendront, en vertu des dispositions et des pouvoirs du présent acte, propriétaires d'une action ou d'actions dans l'entreprise par le présent autorisée, et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayant-cause, respectivement, étant ou devenant propriétaires d'une action ou d'actions dans la dite entreprise; sont et seront une compagnie suivant les règles, ordres et directions ci-après exprimés et autorisés, et formeront à cette fin un corps politique et incorporé sous le nom et titre de "l'Association Britannique Américaine pour l'exploitation des mines," et sous ce nom auront une succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis, citer et ester en justice dans toutes cours de loi et d'équité, soit dans la dite province du Canada ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans toute autre des colonies ou territoires de la très-excellente majesté de la reine, et la dite compagnie aura et elle a par le présent autorité et pouvoir, puis et après la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents, officiers, journaliers et serviteurs, de poursuivre, exercer, et mettre à effet dans cette province, jusqu'à tel point et dans telles limites qui seront de temps à autre déterminés par les directeurs pour le temps d'alors de la dite compagnie, toutes et chacune les diverses affaires, fins ou occupations de chercheurs et explorateurs, mineurs, travailleurs, manufacturiers, fondeurs et vendeurs d'or, argent, cuivre, fer, minéral de fer, étain, houille, charbon, pierre, ardoise, marbre, et de toute autre sorte et désignation de substances naturelles, minérales, métalliques ou autres qui sont ou se trouvent ou pourront être trouvées et découvertes dans toutes place ou places quelconques dans les dits divers comtés de Stanstead, Sherbrooke, Shefford, Mégantic, Drummond et Missisquoi, ou dans aucun d'iceux ou ailleurs dans toute autre partie ou parties de cette

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs.

Proviso.

province, dans les lieux et de la manière que les directeurs pour le tems d'alors pourront déterminer: Pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra jusqu'à donner pouvoir et autorité à la dite compagnie de faire en aucune manière que ce soit le commerce d'or, d'argent ou autres métaux précieux, sur lesquels la couronne pourra avoir le droit de propriété et le contrôle, sans qu'une licence ou des licences pour telles fin ou fins aient d'abord été obtenues. 5

La compagnie est autorisée à entrer sur les terres et y chercher des métaux, etc.

II. Et qu'il soit statué, que pour l'avancement et la poursuite des fins de la dite compagnie, il sera loisible pour la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et journaliers d'entrer sur et à travers toutes terres ou terrains situés dans les divers comtés susdits ou dans aucun d'iceux, ou dans toutes autres partie ou parties de cette province, soit qu'ils appartiennent à la très-excellente majesté de la reine ou à toutes autres personne ou personnes, corps politiques incorporés ou agrégés, ou communautés quelconques, et d'y chercher des métaux, minéraux ou autres substances naturelles de toute sorte ou désignation quelconque, la dite compagnie, néanmoins, causant le moins de dommage possible, et faisant aux propriétaires ou occupants des dites terres ou terrains sur et à travers lesquels il devra être entré comme susdit, et à toutes personnes intéressées en iceux, pleine compensation pour tout dommage éprouvé par tels propriétaires, occupants et autres parties, à raison de l'exercice à l'égard de telles terres ou terrains des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie. 10 15 20

Elle pourra acheter des terres et obtenir des propriétaires le droit d'explorer les substances minérales.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie de faire des conventions ou accords avec les propriétaires de toutes terres ou terrains situés dans cette province ou aucune partie d'icelle, et avec toutes personnes ayant aucun droit de propriété ou intérêt dans telles terres ou terrains, ou par le présent acte, permettant de les vendre et transporter pour le bail ou acquisition absolue de toutes telles terres ou terrains et de tous droits de propriété ou intérêts quelconques dans les dites terres ou terrains, ou pour l'octroi du droit ou privilège de creuser, percer, sonder et travailler ou consommer, ou faire toute autre chose pour l'exploitation et exploration des substances métalliques ou minérales ou naturelles qui s'y trouvent. 25 30

Les corps politiques, etc., sont autorisés à transiger avec la compagnie.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour toutes personnes en possession légale de toutes terres ou terrains ou de toute propriété foncière ou intérêt en icelle, de les donner à bail, vendre et transporter ou céder, et d'entrer dans tous les marchés nécessaires à cet effet; et particulièrement il sera loisible pour tous possesseurs à vie ou par delà, tant pour eux que pour toutes autres personnes ayant droit à la reversion, ou jouissance en expectative, après elles, et pour tous corps politiques et incorporés ou agrégés, corporations agrégées et seules, communautés, tuteurs, grevés de substitutions, curateurs, exécuteurs, administrateurs et tous autres fideicommissaires ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'il représentent, qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari ou autres personne ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession de terrains, ou intéressés en iceux, de contracter et vendre et transporter ou accorder à la dite compagnie, ses successeurs ou ayant-cause les dites terres ou terrains, ou tout droit ou intérêt dans ou sur iceux, soit qu'ils soient possédés en main-morte, ou non libérés et déchargés de tous droits adverses. 35 40 45 50

ou autres droits de propriété, titres et intérêts quelconques ; et tous tels contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires ; et tous possesseurs à vie  
 5 ou par delà, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques transportant ou concédant tout tel droit ou intérêt, comme susdit, sont par le présent acte justifiées de tout ce qu'elles pourront faire, elles ou chacune d'elles, respectivement, en vertu et en conformité du présent acte : Pourvu toujours que le prix de toute  
 10 terre appartenant à des personnes qui d'après la loi commune ne pourraient le toucher, sera placé ou assuré de la manière qu'il sera ordonné par un juge, sur avis de parents.

V. Et qu'il soit statué, que si le montant de tel prix n'est pas fixé par un accord à l'amiable ou un compromis, il sera fixé de la manière pres-  
 15 crite dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et toutes les procédures seront dans ce cas réglées suivant qu'il est prescrit dans le dit acte, pour lesquelles fins l'entreprise par le présent autorisée sera considérée comme une entreprise dans le sens et intention du dit acte des clauses consolidées des chemins de fer, et cet acte sera incorporé avec  
 20 icelui.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie, de vendre toutes ou chacune les terres ou terrains qui seront achetés par elle en vertu des pouvoirs mentionnés dans le présent acte, de telle manière, et pour telles considérations et à telles personnes que les direc-  
 25 teurs pour le temps d'alors de la dite compagnie jugeront à propos, et d'acquérir de nouveau d'autres terres ou terrains dans cette province ou aucune partie d'icelle, et de les vendre ensuite, et d'en acheter et revendre ainsi de temps à autre.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie, dans la poursuite des fins et objets d'icelle, d'ériger et entretenir toutes  
 30 bâtisses nécessaires et convenables, dépôts, quais, appareils de machines, sur la grève publique, ou sur les terres couvertes des eaux, de toute rivière, lac ou ruisseau dans cette province, et aussi, de naviguer sur telles rivières, lacs et ruisseaux, et se servir de leurs eaux respective-  
 35 ment, et de sonder, percer, creuser, chercher et emporter tous minéraux ou autres substances qui seront trouvées ou découvertes dans ou sous les lits de telles rivières, lacs ou ruisseaux ; et aussi, d'arrêter, détourner, changer ou altérer le cours de toute telle rivière ou ruisseau ; et aussi, de faire, former et entretenir tous chemins à ornières, chemins à rails plats ou  
 40 chemins à lisses ou autres approches ou communications dans et sur les terres ou terrains des personnes adjoignant les terres qui pourraient être achetées ou acquises par la dite compagnie en vertu des dispositions du présent acte, la dite compagnie causant le moins de dommage possible, et accordant aux propriétaires ou occupants ou autres parties intéressées  
 45 dans toutes terres ou terrains adjacents ou contigus aux rivières ou ruisseaux arrêtés, détournés, ou embarrassés de quelque manière par la dite compagnie, et aussi aux propriétaires ou occupants de toutes telles terres sur lesquelles tels chemins ou communications seront faits, pleine compensation pour tout le dommage direct éprouvé par tels propriétaires,  
 50 occupants ou autres parties, à raison de l'exercice des pouvoirs dont la dite compagnie est revêtue par le présent acte.

Proviso.

A défaut d'un accord à l'amiable le prix sera fixé tel que prescrit dans l'acte des chemins de fer

La compagnie pourra disposer des terres qu'elle aura acquises.

Elle pourra construire des quais, etc.

Compensation.

**Interprétation.** VIII. Et qu'il soit statué, que dans l'interprétation et pour les fins du présent acte, les divers termes ou expressions "terres" ou "terrains," "justice" et "propriétaire," auront et comporteront le même sens, respectivement, que ces diverses expressions auraient comporté dans le cas où le présent acte aurait été un acte spécial, incorporé dans ou avec l'acte des clauses consolidées des chemins de fer. 5

**Comment sera prélevé le capital.** IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie de prélever par contribution parmi ses membres, dans telles proportions qui leur sembleront justes et convenables, une somme suffisante d'argent pour la poursuite des objets, fins ou affaires de la dite compagnie, pourvu que telle somme n'exécède pas £300,000 sterling, et la somme ainsi prélevée sera le fonds capital de la dite compagnie, lequel fonds capital sera divisé en actions de £5 sterling, chacune, et les directeurs pour le temps d'alors de la dite compagnie, disposeront des dites actions et les assigneront en faveur de telles personnes, à tels temps et de telle manière et à tels termes et conditions qu'ils croiront le plus à l'avantage de la dite compagnie, et ils remettront à chacune des personnes devenant ainsi propriétaire d'une action ou d'actions dans le fonds capital de la dite compagnie, tel certificat ou autre preuve de propriété, suivant qu'ils jugeront convenable, et il ou elle sera alors le propriétaire légal de telles action ou actions, et sera investi de tous les droits, et sujet à toute la responsabilité d'un actionnaire à l'égard de telles actions, et chaque personne à qui une action ou des actions seront assignées, signera, en recevant le certificat pour icelles ou à l'égard d'icelles, une reconnaissance qu'elle a pris telles action ou actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs pour le temps d'alors, et sera une preuve de telle acceptation, et que la personne qui l'a signé, a pris sur elle-même la responsabilité susdite; et du moment que la dite compagnie aura décidé de prélever un montant additionnel de capital, n'exécédant pas, tout ensemble avec le montant antérieurement prélevé, la dite somme de £300,000 sterling, la dite somme pourra être prélevée, soit par les actionnaires d'alors de la dite compagnie entre eux, ou par l'admission de nouveau actionnaires, et de la manière déterminée par les règles, règlements ou ordres à être faits et prescrits, tel que ci-après mentionné et autorisé, et aux propriétaires de tout tel capital additionnel, des certificats seront accordés de la manière susdite, par les directeurs pour le temps d'alors, et des reconnaissances seront signées par les personnes prenant tel capital, et les dits certificats et connaissances auront le même effet en loi que ceux ou celles ci-haut déjà mentionnés. Et le mot "personne," dans la présente section et dans les précédentes sections du présent acte, comprendra tout corps politique ou incorporé, soit municipal ou autrement, ou autre partie qui pourra légalement être propriétaire d'actions dans le capital de la dite compagnie. 10  
15  
20  
25  
30  
35  
40

**Premiers directeurs.** X. Et qu'il soit statué, que les dits Alexander Gillespie, James John Cummins, John Bloxham Elin, Robert McCalmont, Thomas Devas, James Hughes Anderden, et Alexander Tilloch Galt, seront et sont par le présent constitués les premiers et présents directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été en vertu des dispositions contenues dans le présent acte, élus par les actionnaires, et constitueront jusqu'alors le bureau des directeurs de la dite compagnie, et auront et exerceront les pouvoirs conférés à tel bureau. 45  
50

**Assemblées générales.** XI. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie aura lieu au choix des directeurs pour le

temps d'alors, soit en Angleterre ou dans cette province, dans une année après la passation du présent acte, et les assemblées générales futures des actionnaires auront lieu à tels intervalles périodiques (n'excédant pas une année) qui seront fixés à cette fin par une règle, règlement ou 5 ordonnance à être faite ou prescrite tel que ci-après mentionné et autorisé; et tous actionnaires, soit qu'ils résident dans cette province ou ailleurs, pourront voter par procuration s'il est nécessaire ou s'ils le jugent à propos : Pourvu que tel procureur produise de la part de son consti-  
 10 tuant une nomination par écrit dans les termes ou à l'effet qui seront prescrits à cette fin par les directeurs pour le temps d'alors de la dite compagnie : Pourvu toujours qu'avis public du temps et du lieu où se  
 15 tiendra la première et chaque assemblée générale subséquente des actionnaires sera donné par les directeurs pour le temps d'alors dans la forme qui sera prescrite par tout règlement, ou qu'ils pourront autrement or-  
 donner, et pourvu de plus que ni l'omission d'élire des directeurs à une époque spécifiée, ni l'omission de tenir une assemblée n'opérera comme  
 une dissolution de la dite corporation. Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que le nombre de votes auxquels tel action-  
 20 naire aura droit, chaque fois que les votes des actionnaires seront donnés, sera en proportion du nombre d'actions possédées par lui ou elle, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu par quelque règle, règlement ou ordre à être fait ou prescrit tel qu'il est ci-après mentionné et autorisé, et que toute matière ou chose considérée ou proposée dans  
 25 toute assemblée publique des actionnaires, sera décidée par la majorité des votes alors donnés en personne ou par procureurs, et toutes décisions et actes de toute telle majorité obligeront la dite compagnie, et seront considérés comme décision et acte de la dite compagnie. Votes.

XIII. Et qu'il soit statué, que les premiers directeurs de la dite com-  
 30 pagnie ou ceux qui seront nommés à leur place en cas de vacances accidentelles, demeureront en charge jusqu'à la première assemblée générale ordinaire des actionnaires, et à toute assemblée générale ordinaire des actionnaires un tiers en nombre, ou le nombre le plus près d'un tiers des directeurs pour le temps d'alors, se retireront de charge, ceux qui au-  
 35 ront été le plus longtemps en charge devant se retirer les premiers, et d'autres directeurs seront à chaque assemblée ordinaire des actionnaires, élus par les actionnaires à la place des directeurs alors agissant, l'ordre dans lequel les premiers directeurs se retireront étant décidé par le sort, mais les directeurs se retirant à chaque et toute assemblée générale ordinaire  
 40 pourront être réélus : Pourvu toujours qu'aucune telle retraite n'aura effet,  
 à moins que les actionnaires à telle assemblée générale ordinaire ne procèdent à remplir les vacances survenant alors dans la direction, et jus-  
 qu'à telle nouvelle élection les directeurs alors en charge resteront et posséderont et exerceront tous les pouvoirs de directeurs de la dite cor-  
 45 poration : Pourvu aussi, que les directeurs pour le temps d'alors, en cas  
 de décès, absence ou résignation d'aucun d'eux dans l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires des actionnaires, pourront nommer  
 50 d'autres directeurs à la place de ceux qui seront ainsi décédés, ou se seront absentés ou retirés, mais si telle nomination n'est pas faite, tels  
 décès, absence ou résignation n'invalideront pas les actes des directeurs  
 continuant en charge : Pourvu enfin que les dispositions de la présente  
 section pourront être changées, variées ou expliquées par toute règle,  
 règlement ou ordonnance qui sera faite ou prescrite tel qu'il est ci-après  
 mentionné et autorisé. Ré-élection,  
etc., des direc-  
teurs.  
Proviso.  
Proviso.  
Proviso.

Nombre et  
*quorum* des  
directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, quatre directeurs et pas moins, seront un *quorum* pour la transaction des affaires, et toute majorité de tel *quorum* sera compétente à exercer tout et chacun les pouvoirs dont les directeurs pour le temps d'alors de la dite compagnie sont par le présent revêtus; et le nombre total des directeurs pour le temps d'alors de la dite compagnie, sera ou pourra être tel nombre n'excédant pas douze, suivant qu'il sera fixé et pourvu par règle, règlement ou ordonnance à être fait et prescrit tel qu'il est ci-après mentionné et ordonné; et jusqu'à ce que telle règle, règlement ou ordonnance soit fait ou prescrit, le nombre total des directeurs sera de sept.

5

10

Les directeurs  
pourront voter  
par procureurs.

XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie, pourront voter par procureurs, tels procureurs étant eux-mêmes directeurs, et nommés dans la forme qui sera réglée à cet effet par les directeurs pour le temps d'alors.

15

Qualification  
des directeurs.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'en attendant, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au contraire, par quelque règle, règlement ou ordonnance de cette nature, tel que ci-après mentionné, la qualification de capital que devront posséder les actionnaires pour être ci-après élus directeurs de la dite compagnie, sera cent actions de £5 sterling chacune, du fonds capital.

20

Demandes de  
versements.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande de versement qui sera faite aux actionnaires, n'excédera la somme de £5 sterling, et que jusqu'à ce montant les directeurs, pour le temps d'alors, pourront faire aux actionnaires respectifs des demandes de versements sur le montant des actions respectivement souscrites ou dues par eux à la dite compagnie, suivant que les dits directeurs jugeront nécessaire: Pourvu qu'aucune demande de versement ne sera faite à un intervalle de moins de trois mois de calendrier entre chaque telle demande, et qu'au moins trente jours d'avis de telle demande, et du temps et du lieu ou sera payé tel versement, sera donné par avertissement, de la manière que les directeurs pour le temps d'alors jugeront expédient; et tout actionnaire sera tenu de payer le montant du versement ainsi demandé sur les actions possédées par lui, aux personnes et aux temps et lieux fixés de temps à autre à cet effet par tels avertissements, tel qu'il vient d'être en dernier lieu mentionné.

35

Les versements non-payés seront sujets à intérêt, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si à l'époque fixée pour le paiement de tout versement, un actionnaire fait défaut de payer le montant du versement payable par lui, il sera tenu de payer l'intérêt au taux de six louis pour cent par année sur le dit montant, depuis le jour fixé pour le paiement d'icelui jusqu'au temps où il sera actuellement versé, et il pourra être poursuivi pour tel versement et l'intérêt sur icelui, dans toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, soit dans cette province, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans toute autre des colonies ou dépendances de sa majesté, ou ailleurs.

Preuve qui sera suffisante dans les poursuites pour le recouvrement des versements.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action pour recouvrer aucune somme due sur aucune action, il ne sera pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffira de déclarer que le défendeur est le propriétaire d'une ou plusieurs actions, mentionnant le nombre d'actions, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se monteront les demandes de versements arriérés, pour le recouvrement de la-

50

quelle la dite compagnie a droit d'action en vertu du présent acte, et le témoignage d'un seul témoin à l'égard des faits qui devront être prouvés, sera, *primâ facie*, suffisant pour maintenir toute telle action, sans la production d'aucune preuve quelconque par papier ou documents.

5 XX. Et qu'il soit statué, que toute personne refusant ou négligeant de payer une part proportionnelle de versements à être faits comme susdit, dans le délai de deux mois de calendrier après la date fixée pour le paiement d'iceux, sera ou pourra être, sauf toute règle, règlement et ordonnance comme ci-après mentionné, déclarée à toute assemblée  
10 générale ordinaire ou spéciale, avoir encouru la confiscation de sa ou ses actions dans le fonds capital de la dite compagnie, et après telle déclaration, telles action ou actions seront en conséquence et deviendront forfaites, et tous les profits et bénéfices d'icelles cesseront en conséquence, et toute telle confiscation ira à la compagnie pour le bénéfice d'icelle, et  
15 sauf toute règle, règlement et ordonnance comme susdit, il sera loisible aux directeurs pour le temps d'alors, de vendre, soit aux enchères publiques, ou par contrat privé, de la manière et aux termes qu'ils jugeront à propos, toutes actions dont la confiscation aura été ainsi prononcée, et aussi toutes actions demeurant non souscrites, ou d'engager telles  
20 actions confisquées ou non souscrites en garantie du paiement de prêts ou d'avances faits ou à être faits sur icelles, ou de toutes somme ou sommes empruntées ou avancées par ou à la dite compagnie.

Confiscation des actions faute de paiement.

XXI. Et qu'il soit statué, que les actions dans le fonds capital de la dite compagnie, pourront être vendues par les parties qui y auront droit  
25 respectivement, et elles seront transférées de la manière qui sera déterminée de temps à autre par les directeurs.

Les actions seront transférables.

XXII. Et qu'il soit statué, que le fonds capital de la dite compagnie sera considéré comme bien-meuble et personnel, mais aucune action ne pourra être transférée tant que les sommes dont le versement  
30 aurait dû être fait, n'auront pas été payées complètement, ou quand les dites actions auront été déclarées confisquées pour non paiement des demandes de versements sur icelles, et aucun transport pour moins qu'une action ne sera valide.

Le fonds capital sera considéré bien-meuble.

XXIII. Et qu'il soit statué, que sauf toute règle, règlement ou ordonnance qui sera faite au contraire ou en explication de la présente section, si aucune action est transmise par le décès, banqueroute ou testament, donation ou acte de dernière volonté, ou à raison du décès *ab intestat* d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action sera ainsi  
40 transmise, déposera dans le bureau principal de la dite compagnie, une déclaration écrite, signée d'elle, indiquant le mode de cette transmission, ensemble avec une copie dûment certifiée ou *probate* du dit acte de dernière volonté, donation ou testament, et des extraits suffisants d'icelui, et tels autres documents ou preuve qui pourront être nécessaires, et sans  
45 lesquels telle personne n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite action, comme propriétaire d'icelle.

Transmission des actions par décès, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire sera individuellement responsable aux créanciers de la dite compagnie pour les dettes et obligations d'icelle, pour un montant égal au montant non payé sur les  
50 actions possédées par lui, mais non pour aucun montant plus considé-

Responsabilité des actionnaires.

nable : Pourvu toujours, qu'aucun tel actionnaire ne sera individuellement responsable pour aucune dette ou obligation, avant qu'une saisie-exécution contre la dite compagnie n'ait été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie.

Les directeurs  
feront des  
réglements,  
etc.

XXV. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors de 5  
la dite compagnie auront, sujets au contrôle des assemblées générales des  
actionnaires, plein pouvoir et autorité pour faire, prescrire, changer, amender, révoquer et rétablir tous tels règlements, règles et ordonnances qui ne seront pas (excepté en autant qu'il est par le présent autorisé) incompatibles avec la loi et les dispositions du présent acte, qui leur paraîtront 10  
justes et convenables, pour la bonne administration de la compagnie, l'acquisition, la régie et la disposition de son capital, de ses propriétés, biens et effets, et la conduite de ses affaires, et en général pour tout ce qui regarde la poursuite des objets et desseins de la dite compagnie, et particulièrement que les dits directeurs pour le temps d'alors auront 15  
pouvoir, de la manière susdite, de faire, prescrire, changer, amender, révoquer ou rétablir des règlements et ordonnances concernant les matières suivantes :—

1. Les demandes et paiements, de temps à autre, du capital de la dite compagnie, et de l'augmentation et de la diminution d'icelui et des versements sur l'augmentation, tel qu'il est ci-dessus prescrit, et touchant la conversion des dites actions en capital. 20

2. L'émission de certificats en faveur des actionnaires respectifs de la dite compagnie de leurs actions dans le capital d'icelle, et l'enregistrement d'iceux, s'il en est besoin, et des adresses des actionnaires pour les 25 fins de la compagnie.

3. La confiscation ou vente d'actions pour non paiement des versements ou autres obligations des actionnaires.

4. La compensation de toutes dettes dues à la dite compagnie par les actionnaires contre telles actions, et les dividendes ou paiements 30 auxquels ils peuvent avoir droit.

5. Le transfert d'actions ou capital, soit dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans cette province ou dans les Etats-Unis d'Amérique, et l'approbation ou contrôle par les directeurs de tel transfert et des cessionnaires proposés, et quant au recours contre les 35 cessionnaires, et la forme et contenu des instruments ou livres de transfert.

6. La déclaration et paiement des profits de la dite compagnie, et les dividendes sur iceux.

7. La formation et entretien d'un fonds d'amortissement ou de réserve. 40

8. Le nombre et les qualifications des directeurs, et la nomination, le déplacement et rémunération des directeurs, et de tous tels administrateurs, agents, officiers, commis ou serviteurs de la compagnie, comme ils le jugeront nécessaire pour les affaires de la dite compagnie, et le cautionnement qui sera pris, (si tel cautionnement est à prendre,) de telles 45 parties, respectivement, pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs, et aussi, de l'indemnité de telles parties.

9. La convocation des assemblées générales, spéciales ou autres de la dite compagnie et des directeurs, en cette province, en Angleterre ou ailleurs, et la manière d'enregistrer les votes, et de régler les procurations des directeurs et actionnaires.

5 \* 10. La confection de tous actes, billets, lettres de change, conventions, contrats, charte-parties, et autres documents et engagements obligatoires pour la compagnie, soit sous le sceau de la compagnie ou non, et soit par les directeurs ou leurs agents, suivant qu'il sera jugé expédient.

10 11. L'emprunt ou l'avance de sommes d'argent ou les garanties pour argent, et touchant les cautionnements à être donnés par ou à la dite compagnie, pour le même objet, mais sujet à cet égard aux dispositions ci-après mentionnées.

12. Tenir les comptes de la dite compagnie, et les rendre obligatoires et  
15 conclusifs pour les actionnaires, et rectifier toutes les erreurs qui pourraient s'y glisser.

13. L'audition des comptes, et la nomination retraite et rémunération des auditeurs.

14. Pour les avis à être donnés par ou à la dite compagnie, et quel  
20 temps sera un avis suffisant, dans le cas où des actions pourront être au nom d'une ou de plusieurs personnes.

15. La dissolution et règlement des affaires de la compagnie.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes telles règles, règlements et ordonnances seront valides et auront effet tant qu'ils n'auront pas été  
25 désavoués, altérés, réglés ou changés, tel que ci-dessus mentionné, ou qu'ils ne seront pas changés ou abrogés par une majorité des actionnaires votant à une assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires; et aussi, que depuis et après que tels règles, règlements et ordonnances auront été faits, et ensuite jusqu'à leur abrogation, ils  
30 auront la même force et effet que s'ils avaient été inclus dans le présent acte.

Les règlements seront valides jusqu'à ce qu'ils soient rappelés.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée à emprunter jusqu'à un montant n'excédant pas  
35 £160,000 sterling, telles sommes d'argent qu'elle sera de temps à autre par les directeurs autorisée à emprunter; et tel argent sera emprunté, soit en monnaie courante ou en sterling, et pourra être payable, dans cette province, dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou ailleurs, comme l'ordonneront les directeurs; et pour assurer le remboursement de l'argent ainsi emprunté, avec intérêt, il sera loisible pour  
40 les directeurs pour le temps d'alors de la dite compagnie d'hypothéquer l'entreprise par le présent autorisée et les versements futurs des actionnaires, ou de donner des débetures de la manière ci-après pourvue.

La compagnie est autorisée à emprunter de l'argent.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, les débetures qu'elle donnera à cette fin seront et  
45 pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans

Débetures de la compagnie.

avoir besoin d'être dressées par devant notaire ; et l'enregistrement en toutes lettres d'une débeture (sans les coupons d'intérêts y annexés) en la dite forme, dans le bureau d'enregistrement du comté où seront situés les terres ou biens-fonds spécialement hypothéqués, complètera l'hypothèque créée par cette débeture à l'égard de toutes parties quelconques ; et la débeture et l'hypothèque ainsi créée lieront la dite compagnie à toutes fins et intentions quelconques en faveur du possesseur de la débeture, et auront l'effet d'hypothéquer et grever tous les terrains et propriétés de la dite compagnie sans aucune autre désignation formelle ou spéciale ; mais la désignation contenue dans la dite cédule A sera censée comprendre tous les terrains et biens-fonds de la dite compagnie, tous les quais et édifices quelconques sus-érigés, machines, minerais, chemins de fer, et en un mot tous les immeubles appartenant à la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire : Pourvu toujours qu'aucune débeture de la dite compagnie ne sera pour une somme moindre que cent louis courant, et les débetures ne portant pas hypothèque, seront dans la forme déterminée par les directeurs.

Proviso.

Les débetures pourront être échangées pour des actions.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera compétent pour les directeurs de la dite corporation, avant l'émission des dits bons et débetures dont l'émission est autorisée par le présent acte, de résoudre que les porteurs d'iceux ou d'aucun d'iceux auront l'option et privilège dans les sept années qui suivront leur émission, de les échanger pour un montant égal de capital dans la dite corporation, et là-dessus, sur remise de tous bon ou bons, le propriétaire d'iceux aura droit de réclamer et recevoir la valeur entière de chacun d'eux sur un nombre d'actions dans le fonds capital de la dite corporation, qui peut être équivalent au montant des bons et débetures ainsi remis, mais la dite compagnie ne sera pas tenue de donner une partie ou fraction d'une action, et la personne remettant les bons n'aura droit à aucun des profits de la compagnie, excepté à compter depuis le jour de l'année où se balancent les comptes suivant immédiatement le jour de la remise, mais il aura droit à l'intérêt sur les bons remis à venir, au temps où commencera tel droit à une part dans les profits.

Enregistrement des débetures.

XXX. Et qu'il soit statué, que si après l'enregistrement dans le bureau d'enregistrement d'un comté d'une débeture de la dite compagnie créant hypothèque, la dite débeture est présentée au bureau d'enregistrement où elle aura été enregistrée avec le mot "annulée," et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie, écrit en travers sur la face d'icelle, le régistreur ou son député, sur réception de l'honoraire ordinaire pour ce faire, et sur preuve de l'annulation par le serment d'un témoin digne de foi, (lequel serment le dit régistreur ou son député est par le présent autorisé à administrer,) fera immédiatement une entrée à la marge du registre vis-à-vis l'enregistrement de cette débeture, constatant qu'elle a été annulée, en ajoutant à cette entrée la date de l'annulation et sa signature, après quoi la débeture annulée sera déposée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement : Pourvu toujours que si telle débeture annulée a été enregistrée dans plus d'un bureau d'enregistrement, elle demeurera dans les archives du bureau d'enregistrement où sera située aucune partie de la propriété hypothéquée, l'autre régistreur ou son député ayant d'abord mis sur le dos d'icelle son certificat de l'entrée par lui faite de l'annulation d'icelle.

- XXXI. Et dans le but de faciliter l'enregistrement des débetures de la dite compagnie créant des hypothèques et de leur annulation—qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, et à ses propres frais, déposer dans le dit bureau d'enregistrement où elle est par le présent requise d'enregistrer ses débetures, un nombre quelconque de ses débetures imprimées ou gravées en blanc, en la forme de la dite cédule annexée à cet acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliés ensemble en forme de livre, avec les pages numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie; et dans ce cas, le régistreur ou son député sera tenu de le recevoir et conserver comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enregistrer les dites débetures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau, nonobstant toute ordonnance ou loi à ce contraire.
- 5 XXXII. Et qu'il soit statué, que toutes débetures, portant hypothèque dont l'émission est autorisée par le présent acte, si les directeurs jugent à propos de le résoudre ainsi, mais non autrement, nonobstant l'émission et l'enregistrement d'icelles à différentes périodes, auront le même rang et un privilège égal sur la propriété immobilière de la dite compagnie, à toutes fins et intentions quelconques, de la même manière que si tels bons et hypothèques avaient été émis et enregistrés dans le même tems, leur enregistrement n'étant requis qu'en seulement que les droits des porteurs d'iceux contre des tiers sont concernés, le véritable sens et intention du présent acte étant que chaque et tout porteur d'un bon à être émis en vertu de son autorité, aura, s'il est émis en vertu d'une résolution à cet effet, et s'il appert ainsi à la face même du bon, le même rang et privilège que les autres bons sur les biens-fonds de la dite compagnie, sans égard au temps où tous tels bon ou bons pourront avoir été émis ou enregistrés.
- 20 XXXIII. Et qu'il soit statué, que si après avoir emprunté aucune partie de l'argent que la dite compagnie a été ainsi autorisée à emprunter sur hypothèque ou cautionnement, elle paie la dite somme, il lui sera loisible d'emprunter de nouveau le montant ainsi payé, et ainsi de temps à autre.
- 25 XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle débeture ou hypothèque (quand même elle comprendrait des demandes futures de versements sur les actions des actionnaires) n'empêchera, à moins qu'il n'y soit expressément pourvu, la dite compagnie de recevoir et d'employer pour les fins de la dite compagnie toutes demandes à être faites par la compagnie.
- 40 XXXV. Et qu'il soit statué, que toutes sommations ou toute poursuite ou autres procédures en loi ou en équité qui doivent être signifiées à la dite compagnie, pourront être signifiées en les laissant au principal bureau de la dite compagnie, ou en les transmettant par la poste au dit bureau, soit dans cette province ou en Angleterre, ou en les signifiant au secrétaire personnellement, ou dans le cas où il n'y aurait pas de secrétaire, alors en les donnant à un directeur quelconque de la dite compagnie.
- 45 XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où des personnes contre lesquelles la dite compagnie aura quelque réclamation ou demande deviendra en faillite ou prendra le bénéfice de quelque acte pour le sou-

Disposition pour faciliter l'enregistrement.

Privilège qu'auront les débetures.

La compagnie pourra emprunter de nouveau le montant payé.

Les débetures n'affecteront pas les demandes futures.

Signification des procédures.

Le secrétaire ou le trésorier pourra repré-

re-  
senter la com-  
pagnie dans les  
cas de banquer-  
route.

lagement des débiteurs insolubles, il sera loisible pour le secrétaire ou trésorier de la dite compagnie, dans toutes procédures contre la banqueroute de tel banqueroutier ou personne insolvable, ou en vertu d'aucun *fiat*, adjudication, séquestre ou acte d'insolvabilité contre tel banqueroutier ou personne insolvable, de représenter la dite compagnie, et agir en son nom de toutes manières comme si telle réclamation ou demande avait été la réclamation ou demande de tel secrétaire ou trésorier et non celle de la dite compagnie. 5

Prescription  
des actions en  
compensation.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toute action pour compensation de dommages ou torts éprouvés à raison de l'entreprise par le présent autorisée ou de l'exercice des pouvoirs par le présent donnés, sera intentée dans le cours des six mois de calendrier qui suivront la date où le dommage supposé aura été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommage, alors dans les six mois de calendrier qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après, et les défendeurs pourront plaider par dénégation générale et citer le présent acte et les faits spéciaux dans tout procès y relatif, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage ont eu lieu en conformité et en vertu de l'autorité du présent acte, et le laps de la dite période sera *ipso jure* une fin de non-recevoir à toute action intentée après la dite période. 10 15 20

On aura re-  
cours aux  
règles de  
preuve anglai-  
ses.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes actions ou poursuites intentées par ou contre la dite compagnie, ou auxquelles la dite compagnie pourra être partie dans le Bas-Canada, on aura recours aux règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre, et aucun serviteur, commis, directeur ou agent ni aucun actionnaire ne sera regardé comme témoin incompetent, soit pour, soit contre la dite compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire. 25

Le secrétaire  
ou le trésorier  
autorisé à  
comparaître  
en certains  
cas.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le président, ou trésorier d'icelle, pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi, suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie, et dans le cas où des interrogatoires sur faits et articles ou le serment décisoire pourront être signifiés à la dite compagnie ou requis d'elle, le président, secrétaire ou trésorier d'icelle pourront comparaître et répondre à tels interrogatoire ou prêter ou différer tel serment du président, secrétaire ou trésorier, seront considérées et prises comme réponses sous serment de la dite compagnie, à aux mêmes fins et intentions que si toutes et chacune les formalités prescrites par la loi avaient été observées. 30 35 40

La compagnie  
pourra deve-  
nir partie à  
des billets  
promissoires.

XL. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou 45 50

endossant tout billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard : Pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

XLI. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, une corporation municipale ou autre corporation, civile ou ecclésiastique, corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté en cette province, désire souscrire des actions du capital de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution de la dite entreprise par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires, moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il lui sera loisible, de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à cet égard que les particuliers peuvent le faire suivant le présent acte ; nonobstant toute chose à ce contraire dans toute ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation de tout tel corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage à ce contraire.

Les corps politiques, etc., pourront souscrire des actions et faire des emprunts.

XLII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et que cet acte sera censé acte public et sera pris comme tel.

Acte public.

### CÉDULE A.

(Mentionnée dans le présent acte.)

Association de l'Amérique Britannique pour l'exploitation des mines  
numéro £ sterling (ou courant.)  
Cette débenture fait foi que la compagnie de l'Amérique Britannique  
pour l'exploitation des mines en vertu de l'autorité ou statut provincial  
passé dans la année du règne de sa majesté intitulé :

ont reçu de

de

la somme de £ courant (ou sterling.)  
comme prêt, portant intérêt depuis la date des présentes ou taux de  
pour cent par année, payable semi-annuellement  
le jour de au dit  
ou au porteur d'icelle et pour payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement,  
comme susdit, sur production du coupon d'intérêt qui forme maintenant  
partie de cette débenture (ou s'il y a quelque condition quant au paiement,  
la mentionner.)

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut, engage et hypothèque par les présentes, les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : la totalité des terres de la compagnie dans les comtés de et toutes bâtisses dessus érigées, et toutes et chacune les dépendances y attachées, et il est de plus attesté que le

